

**GT INDEMNITAIRE DU 26 MARS 2019**

**ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DANS LEURS TRANSITIONS PROFESSIONNELLES**

---

**ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS INDEMNITAIRES DE GARANTIE DE REMUNERATION**

---

**MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)**

Jusqu'à présent, dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression d'emploi, la DGFIP avait recours au dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) prévu par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 pour compenser la perte indemnitaire des agents contraints de muter.

Cette garantie de maintien de rémunération était versée pour une durée maximale de trois années, et pouvait être révisée en cas de mutation ultérieure.

Le décret interministériel n° 2019-138 du 26 février 2019 a modifié les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents publics dans leurs transitions professionnelles consécutives à une mobilité imposée.

Cette refondation abroge notamment le dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM), garantie financière qui est actuellement versée aux agents de la DGFIP lorsque à la suite d'une restructuration, une perte financière est constatée dans le nouvel emploi.

Pour les opérations de restructuration intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la garantie de rémunération s'appuie dorénavant sur le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

- **Présentation du dispositif de complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)**

Suite à la parution du décret du 26/2/2019 précité, le décret instituant l'IAM est abrogé au profit d'un dispositif interministériel existant, le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) régi par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014.

**a) Description du dispositif**

Le CIA constitue une garantie de rémunération en cas de perte financière subie par un fonctionnaire qui est conduit, dans le cadre d'une restructuration de service, à exercer des fonctions par suite d'une affectation, détachement ou intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique (article 1 du décret n°2014-507).

Le montant garanti correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant son changement, et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil.

Ce complément est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois. Ce montant est réévalué à l'issue de la première période de 3 ans.

Le CIA est exclusif de toutes autres primes de même nature, mais Il est cumulable avec la PRS.

**b) Les apports du CIA**

La mise en place du CIA constitue une avancée dans l'accompagnement des agents dont le service est restructuré car la durée d'attribution est désormais doublée pour atteindre six années maximum de versement (*au lieu de 3*).

Cet allongement offre ainsi à l'agent plus de temps pour retrouver s'il le souhaite un emploi équivalent à celui qu'il a été contraint de quitter.

En outre, le CIA étant un dispositif interministériel et inter-fonction publique, partagé par les employeurs publics, il facilite les mobilités des agents.

c) Mise en œuvre du CIA et articulation avec l'IAM

Les garanties qui ont été attribuées au titre de restructurations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019, restent régies selon les règles applicables au dispositif de l'IAM et seront versées aux agents pour la durée restant à courir.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les restructurations de service à la DGFIP seront régies selon les dispositions du décret du 26/2/2019 et gérées exclusivement par le dispositif du CIA.

--- oOo ---

Une note du bureau RH 1A précisera prochainement les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.